

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2023-074

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28-10,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU les arrêtés A 2022- 178, A 2023-001 et l'arrêté de prolongation de circulation n°A 2023- 040,
- VU la demande formulée en date du 08/06/2023 par l'entreprise RESOLOGY, 6 Rue Alfred Sauvy, 31270 Cugnaux, représenté par Monsieur LAMPERT Frédéric, pour la prolongation de l'arrêté de circulation A 2023-040 en date du 04 avril 2023,
- CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de contrôle de caméra sur le réseau assainissement, effectués par l'entreprise RESOLOGY prévu du 12 juin 2023 au 30 juin 2023 sur la départementale D50 – Chemin des Agals, Chemin des Mignonades, Route des 4 vents ;
- CONSIDÉRANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R Ê T É :

Article 1° :

Autorisation : du 12 au 30 juin 2023, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande :

- Contrôle caméra sur le réseau assainissement Chemin des Agals, Chemin des Mignonades et sur la RD 50 Route des 4 vents ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Article 2° :

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3° :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RESOLOGY sous la responsabilité de Monsieur LAMPERT Frédéric.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4° :

Le responsable Monsieur LAMPERT Frédéric, responsable de l'entreprise RESOLOGY, a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux si la signalisation en place n'est pas conforme.

Article 5 :

Les travaux devront être entrepris **entre le 12 juin 2023 et le 30 juin 2023**. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 09 juin 2023

De Maire,

Jacques ARMENGAUD

Date d'affichage :